



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la
SCCV HOUSOYE CA
2/5 rue du Frenelet

59666 VILLENEUVE D'ASCQ

RECOMMANDE AVEC AR

n° 1388 / PE

Lille, le 13 OCT. 2016

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 22/06/2016 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

« l'extension du parc d'activités de la Houssoye et la construction de 2 bâtiments supplémentaires sur les communes de La Chapelle-d'Armentières et Bois-Grenier »,

enregistré sous le numéro : **59-2016-00066**.

Par courrier reçu le 04/10/2016, vous nous avez fait part de votre décision d'abandonner ce dossier. Je prends acte de votre décision. **Ce dossier est par conséquent clos.**

Nous prenons note de votre souhait de déposer un nouveau dossier Loi sur l'Eau.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que la réalisation de travaux soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sans accord, est passible de sanctions pénales.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

72 rue des Sureaux – Bâtiment D – 1^{er} étage – 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS – 4 OCT. 2016

Tel 03.20.04.04.43 Fax 03.20.04.04.41

contact@spii-polygone.com

Siret 43038959300053 TVA FR 45430389593

N° 1373

SEF	I	P
I. Doress		
S. Menard		
Police		
BCC		
PPF		
MISL		
OSPEAC		
A Attribution		
I Information		
P Participation		

SAINGHIN EN MELANTOIS

- 4 OCT. 2016

TOUTE LA SAINGHINOIS

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**
Service Eau et Environnement,
Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
59 000 Lille

- Dossier suivi par Monsieur STANISLAVE -

Sainghin-en-Mélantois, le 29 septembre 2016

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
(n°59-2016-00066)

Extension du Parc d'Activités de la Houssoye sur les communes de La Chapelle-
d'Armentières et Bois-Grenier.

RAR 1A 111 180 8231 4

Monsieur le Directeur,

Suite au dépôt du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à « l'extension du parc d'activités de la Houssoye et la construction de 2 bâtiments supplémentaires », des observations sur la régularité ont été formulées (annexe du courrier en date du 5 juillet 2016).

La société SCCV HOUSOYE C.A, dont le siège est situé 2/5 rue de Frenelet à Villeneuve-d'Ascq, représentée par Monsieur Edouard DHONDT en qualité de Directeur Général, sollicite une clôture du dossier pour en déposer un nouveau dès que nous aurons récolté l'ensemble des documents.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre plus haute considération.

Edouard D'HONDT



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE LA HOUSOYE ET LA CONSTRUCTION DE 2 BATIMENTS
SUPPLEMENTAIRES
COMMUNES DE LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES ET BOIS-GRENIER**

DOSSIER N° 59-2016-00066

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lys, approuvé le 06 août 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 juin 2016, présenté par la SCCV HOUSOYE CA, enregistré sous le n° 59-2016-00066 et relatif à l'extension du parc d'activités de la Houssoye et la construction de 2 bâtiments supplémentaires sur les communes de La Chapelle-d'Armentières et Bois-Grenier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV HOUSOYE CA
2/5, RUE FRENELET - 59666 VILLENEUVE-D'ASCQ**

concernant :

**L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES DE LA HOUSOYE ET LA CONSTRUCTION DE 2
BATIMENTS SUPPLEMENTAIRES**

dont la réalisation est prévue dans les communes de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et BOIS-GRENIER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES ET BOIS-GRENIER par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 1 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)